

Arrêté préfectoral complémentaire n°2014-446 du 22 avril 2014
portant mise à jour du classement de la Sarl MAURIAC RECUPERATION,
pour son site situé en Zone Industrielle de MAURIAC

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée ;

VU le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n°94-1708 du 8 décembre 1994 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage et récupération de déchets métalliques, ferrailles et véhicules hors d'usage en zone industrielle de Mauriac et le récépissé de changement d'exploitant du 31 octobre 2007 délivré à la Sarl MAURIAC RECUPERATION ;

VU la demande du bénéfice de l'antériorité déposée par l'exploitant le 30 mars 2011 ;

VU le rapport et les propositions en date du 27 février 2014 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques issu de la réunion du 24 mars 2014 ;

Considérant que le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature des installations classées en réformant les rubriques associées aux activités de traitement de déchets ;

Considérant que le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 a modifié la nomenclature des installations classées en introduisant un seuil d'enregistrement pour la rubrique 2712 ;

Considérant que la Sarl MAURIAC RECUPERATION est autorisée par arrêté préfectoral n°94-1708 modifié par l'arrêté complémentaire 2008-46, à exploiter une installation sur le territoire de la commune de MAURIAC, que le dit arrêté précise en son article 1 la seule rubrique de la nomenclature associée aux activités exercées dans l'établissement, en l'occurrence la rubrique 286 ;

Considérant que les activités du dit établissement sont concernées par les modifications introduites par le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 précité, en particulier par la suppression de la rubrique 286 et la création des rubriques 2712, 2713, 2714, 2716 et 2718 ;

Considérant que les activités du dit établissement sont concernées par les modifications introduites par le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 précité, par l'introduction d'un régime dit d'enregistrement pour la rubrique 2712;

Considérant que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°94-1708 modifié;

Considérant que ces modifications ont une incidence sur la situation administrative de la Sarl MAURIAC RECUPERATION, sans toutefois que des modifications aient été apportées aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage ;

Considérant qu'en ce qui concerne le bénéfice de l'antériorité, celui-ci ne peut être accordé pour la nouvelle rubrique 2714 qui correspond à des activités non identifiées dans les autorisations antérieures ;

Considérant que le volume d'activité exercé correspondant à cette rubrique 2714 la fait relever du niveau de déclaration, ne constituant pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement et en regard des autorisations antérieures ;

Considérant que des prescriptions additionnelles peuvent être imposées par arrêté complémentaire sur proposition de l'inspecteur des installations classées, en application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement ;

Considérant que, par conséquence, les termes du présent arrêté ne renforcent ni n'allègent les prescriptions imposées à la Sarl MAURIAC RECUPERATION pour les activités pour lesquelles l'antériorité est reconnue, et actualisent la situation de cette dernière vis à vis d'activités pour lesquelles l'antériorité n'est pas recevable;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION-RUBRIQUES INSTALLATIONS CLASSEES

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°94-1708 modifié est remplacé par :

La Sarl MAURIAC RECUPERATION, dont le siège social est situé avenue Augustin Chauvet, en zone industrielle, 15200 Mauriac, est autorisée à exploiter les installations classées selon tableau suivant, en regard de la nomenclature des installations classées :

n° rubrique	Désignation de la rubrique	Régime	Activité /Capacité présente
2712 -1b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage 1- dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant comprise entre 100 et 30 000 m ²	E	Stockage, dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage surface maximale disponible 2500 m ²
2713 -1	installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. la surface étant : 1. supérieure ou égal à 1000 m ² .	A	Transit, regroupement, tri de déchets de métaux et d'alliages de métaux non dangereux surface maximale disponible 2500 m ²
2714-2	installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	D	Transit, regroupement, tri de déchets non dangereux de papier/carton, plastiques, caoutchouc, le volume maximal susceptible d'être présent étant de 500 m ³

A – Autorisation E- Enregistrement D – Déclaration

ARTICLE 2: PRESCRIPTIONS ADDITIONNELLES

Les prescriptions ministérielles des textes suivants s'ajoutent aux prescriptions prises dans le cadre des autorisations préfectorales antérieures accordées à cet établissement :

Date	Texte
26/11/2012	arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
14/10/2010	Arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2714

ARTICLE 3: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1) Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4: PUBLICITE -INFORMATION

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Mauriac pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Cantal

ARTICLE 5: NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la Sarl MAURIAC RECUPERATION et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le maire de Mauriac,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à CLERMONT FERRAND,
- Monsieur le chef de l'unité territoriale de la DREAL à AURILLAC,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

à Aurillac, le 22 Mars 2013

le Préfet,



Jean-Luc COMBE